



REGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR PROJETS Ecoles de musique et associations faitières reconnues

1. Principes généraux

Un fonds pour projets particuliers figure au bilan de la FEM. Il a été alimenté à hauteur de CHF 1 million en 2021, grâce au montant rétroactif pour 2020 versé par l'Etat de Vaud. Lorsque l'apport initial sera épuisé, le fonds sera alimenté chaque année par le budget ordinaire.

Le but de ce fonds est d'encourager la création d'événements musicaux, ainsi que de projets destinés à la promotion de la formation musicale dans le canton de Vaud.

Dans ce but, il peut soutenir notamment :

- Des concerts.
- Des camps musicaux.
- Des projets destinés à promouvoir l'enseignement de la musique.
- Des projets destinés à l'encouragement aux jeunes talents.
- D'autres événements ou projets pour autant que les élèves des écoles de musique en soient les principaux bénéficiaires.

2. Informations générales

- Les demandes doivent parvenir à la FEM au minimum trois mois avant le début du projet.
- Aucune subvention ne peut être accordée avec effet rétroactif.
- La FEM ne peut subventionner que des projets qu'elle estime aboutis et qui répondent aux critères du présent règlement.
- La subvention est accordée selon le principe de subsidiarité.
- Les projets présentés seront évalués selon les critères de durabilité.
- Lorsqu'un projet bénéficie du soutien de la FEM, son logo doit figurer sur tous les moyens de communication utilisés pour promouvoir l'événement.
- La FEM est attentive à l'équité des subventions entre les écoles.

3. Forme de la demande

La demande doit comprendre les éléments suivants

- Descriptif complet du projet
- Calendrier prévu (phases préparatoire, répétitions, représentations, etc.)
- Budget prévisionnel détaillé, avec mention de toutes les aides financières demandées et/ou obtenues.
- Tout autre élément susceptible d'être utile à la demande.

4. Critères d'attribution

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Pertinence et qualité du projet
- Formation et expérience des intervenants
- Adéquation du projet avec le public visé
- Accessibilité au public
- Réalisme du budget

5. Compétences décisionnelles

Le Comité de Direction de la FEM est compétent pour examiner les demandes et accorder les aides, jusqu'à hauteur de CHF 20'000.-. Au-delà, la demande est transmise au Conseil de Fondation pour validation.

Les décisions prises par le Comité de Direction ou le Conseil de Fondation sont sans appels et ne peuvent faire l'objet de recours.

6. Versement de la subvention et décompte

La subvention est versée sous la forme d'un acompte. Les comptes finaux du projet doivent être transmis au Secrétariat général de la FEM et figurer dans la comptabilité de l'école.

Dans le cas où la subvention n'est pas utilisée dans son entier, ou que les comptes bouclés du projet montrent un excédent de produits, le montant excédentaire doit être restitué, selon les mêmes règles de répartition du résultat prévues à l'article 6 de la directive sur le bouclage des comptes des écoles subventionnées.

La subvention pour projets ne constitue pas un droit. Elle est versée dans la limite des fonds disponibles.

7. Entrée en vigueur et évaluation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation dans sa séance du 18 février 2022.

Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de deux ans.

A terme de cette période, la mesure de subventionnement de projets sera évaluée, et pourra être reconduite sous cette forme, ou modifiée, en fonction des résultats de l'évaluation.